



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 22 août.

Dans une dévolution d'indemnité, les héritiers qui ont accepté la succession, peuvent-ils opposer à leur cohéritier sa renonciation antérieure à la loi du 27 avril 1825?

Cette question d'un grand intérêt pour les émigrés, décidée jusqu'ici négativement, et qui est soumise à la cour régulatrice, a été résolue affirmativement par le Tribunal. Voici dans quelles circonstances :

M. le comte Godefroy de Lannoy (descendant du vice-roi de Naples, de ce nom, à qui fut confiée la garde du roi chevalier, après la bataille de Pavie), fut exécuté révolutionnairement à Arras, le 16 germinal, an II. Il laissait quatre enfans, tous absens alors : 1^o le comte Charles, institué par son contrat de mariage du 31 septembre 1790, donataire universel des biens meubles et immeubles paternels, à charge d'usufruit et de légitime pour ses frères puînés; 2^o le comte Albert, alors en Espagne auprès de son oncle le vice-roi de Catalogne; 3^o le comte Henri de Lannoy; 4^o enfin, la comtesse Claudine, à cette époque chanoinesse du chapitre noble de Namur, et depuis veuve du général Compère, tué à la bataille de la Moscowa.

La république confisqua d'abord les biens, dont une partie fut immédiatement vendue par elle pour des sommes considérables. Mais Claudine et Albert, rentrés les premiers en France, demandèrent un partage de ce qui restait, et quatre lots de 132,000 fr. chacun, échurent aux enfans présens, et deux autres à l'état qui refusa de payer les dettes paternelles.

Après le sénatus-consulte de l'an X, Charles et Henri, émigrés, rentrèrent en France et furent amnistiés. Peu après, le 3 frimaire an XI, ils renoncèrent tous deux à la succession de leur père; Charles renonça en outre aux avantages de son contrat de mariage. Mais le 13 messidor an XIII, Henri rétracta sa renonciation, et depuis il administra, du consentement de Claudine et d'Albert, la succession commune.

Il est représenté par la comtesse de Lannoy, sa veuve, donataire universelle par son contrat de mariage passé en 1812, et en outre créancière de 100,000 fr., montant de ses apports. Albert est décédé sans postérité.

Lors de la loi du 27 avril 1825, M. le comte Charles de Lannoy se présenta à la commission et voulut faire liquider en son nom seul l'indemnité montant à 235,000 fr. Il fit aussi, le 21 juin 1826, une rétractation de sa renonciation. Sa sœur et sa belle-sœur soutiennent que cette rétractation est nulle, et qu'à elles seules appartient l'indemnité sur laquelle elles ont formé opposition.

M^e Jouhaud aîné, avocat de M. le comte Charles, a présenté trois propositions successives en sa faveur : 1^o M. le comte Charles de Lannoy est seul propriétaire des 235,000 fr., montant de l'indemnité, comme donataire universel par contrat de mariage, en 1790. En effet, cette donation paternelle a été par lui acceptée au moment du contrat; il en était donc dès-lors possesseur de droit, à titre personnel et incommutable, et non comme héritier; ce droit a continué à résider sur sa tête depuis cette époque; la totalité de l'indemnité lui appartient en conséquence, sauf la légitime qu'il doit à ses sœurs.

2^o La renonciation à la succession, par lui faite, le 3 frimaire an XI, est nulle et sans valeur aucune. Ainsi, subsidiairement, s'il n'est pas reconnu donataire, il reste héritier, et alors il doit prendre son tiers dans la succession de l'auteur commun, et dans l'indemnité qui la représente. Sa renonciation est nulle par deux motifs : 1^o parce qu'il était mort civillement, quant à la succession; l'avocat s'appuie ici d'un arrêt de la Cour royale de Caen, qui l'a ainsi décidé le 18 avril dernier, dans une question identique. 2^o parce qu'il a agi d'après une erreur de fait. M^e Jouhaud s'étaye également d'un jugement du Tribunal de Draguignan, de plusieurs arrêts de Cours royales qui ont décidé que la cession de droits successifs ne comprenait point l'indemnité, de deux jugemens de la chambre même du Tribunal de première instance de Paris, devant la quelle il plaide, qui ont statué de la même manière, et enfin d'une consultation de MM^{es} Dupin, Lacroix-Frainville, etc., qui ont traité la matière *ex professo*.

3^o Enfin si la renonciation pouvait être valable, les héritiers d'un degré subséquent auraient seuls le droit d'en exciper. A l'appui de cette doctrine, l'avocat rappelle l'art. 7 de la loi d'indemnité, les motifs du Tribunal de Draguignan, l'opinion de M. Pardessus, rapporteur à la chambre des députés, et l'amendement de M. Chifflet, président de la Cour royale de Besançon, dont il donne lecture et qui fut adopté par la cham-

bre. Il termine par des considérations personnelles en faveur de son client.

M^e Moret, avocat de M^{me} la comtesse Henri de Lannoy, prend la parole. Il rappelle d'abord l'importance judiciaire et pécuniaire du procès soumis au Tribunal, rectifie ensuite rapidement les faits, fixe quelques dates essentielles, complète le récit de son adversaire, et établit les circonstances particulières qui doivent modifier, selon lui, dans leur application, les principes absolus du droit plaidés pour M. le comte Charles. Il aborde ensuite les trois questions posées par son contradicteur, en adopte la division pour plus de précision dans la réfutation, et, dans l'intérêt de sa cliente, en tire trois solutions absolument contraires.

1^o *Le comte Charles est-il propriétaire de l'indemnité comme donataire?* « Non, dit M^e Moret, car la législation ancienne le déclare positivement. Si M. le comte Charles avait été institué donataire par son contrat de mariage des biens actuels, avec clause d'usufruit et même de retour, mais à charge d'acquitter, au décès, seulement les dettes existantes au moment de l'acte, et qu'il eût accepté, assurément il serait devenu propriétaire incommutable en 1790. Nul doute encore que (sans d'autres questions) il serait venu légalement, *jure proprio* et non *jure heredis*, réclamer la totalité des 235,000 fr., montant de l'indemnité; mais il n'en est pas ainsi. La donation dont je donne lecture comprend les biens présens et à venir sous la charge de l'acquittement des dettes présentes et à venir aussi. Or, c'est là une institution contractuelle *amphibie*, d'après l'expression de Furgole, qui, moitié donation entre-vifs et moitié donation à cause de mort, est dans le cas des art. 17 et 18 de l'ordonnance du mois de février 1731, dont l'illustre chancelier d'Aguesseau avait doté la France. C'était une institution soumise à une double acceptation : la première, pendant l'existence du donateur, comme donation entre-vifs, et la seconde après son décès, comme donation à cause de mort. Donc, le comte Charles, qui n'a pas rempli les deux formalités, n'est pas saisi, *jure suo*, des biens paternels; il ne pourrait y prétendre que comme héritier s'il n'a pas perdu cette qualité; en outre, il a pu renoncer légalement à cette donation; il l'a fait par un acte valable du 3 frimaire an XI, il est donc non recevable. » M^e Moret ajoute que, dans cet état de choses, il est inutile qu'il examine si les lois intermédiaires des 15 mars 1790, 8 avril 1791, 5 brumaire et 17 nivôse an II n'ont pas changé dans l'intérêt de sa cliente le mode des successions antérieures.

2^o *La renonciation du 3 frimaire an XI est valable, et ne peut être rétractée malgré l'opposition des autres héritiers.* « Lorsque le gouvernement consulaire, qui cherchait à renouer en sa faveur la chaîne des temps anciens aux temps modernes, a autorisé, dit l'avocat, le retour des émigrés par le sénatus-consulte du 6 floréal an X, M. le comte Charles est rentré; il s'est fait rendre compte de l'état de la succession. La république, par un véritable partage du lion, s'était emparée de plus des trois quarts des biens, et, en abandonnant le reste aux héritiers, les avait laissés exposés aux poursuites des créanciers paternels. Le comte Charles et son frère Henri firent une renonciation commune le 3 frimaire an XI; mais Henri rétracta la sienne le 17 messidor an XIII. Albert et Claudine, qui avaient accepté, pouvaient s'opposer alors à la réacceptation de Henri, comme celui-ci, par sa veuve, s'oppose aujourd'hui à celle du comte Charles. Ils furent heureux, au contraire, de voir un de leurs frères s'associer à leurs anxiétés, et soutenir, comme chef de maison, un édifice qui s'écroulait de toutes parts. Henri obtint un second partage avec l'état, et retrouva quelques immeubles, débris de la fortune héréditaire; il fut aussitôt poursuivi et exproprié par les créanciers. Napoléon, par un décret impérial de 1806, daté de Munich, accorda encore un partage additionnel entre les trois héritiers, au vu et au su du comte Charles, qui persista toujours à rester étranger. Enfin, la ferme paternelle d'Hennecourt fut vendue par expropriation sur Henri; un ordre du prix, montant à 55,000 fr., fut ouvert, et voici le procès-verbal du juge-commissaire, du 31 juillet 1812, dans le quel le comte Charles est colloqué pour 6,311 fr. comme créancier paternel. Ainsi la renonciation non seulement ne lui fut pas onéreuse, mais encore elle lui fut profitable; et lorsque ses cohéritiers, pieux envers leur auteur commun, ont garanti sa mémoire de la tache d'insolvabilité, qu'ils se sont vus arracher par leur frère renonçant, même la dernière planche du vaisseau brisé par l'orage, celui-ci serait aujourd'hui restitué contre ses actes! Il viendrait au retour des beaux jours, s'il est permis d'employer cette comparaison, demander les fruits conservés par le courage pendant la tempête! Non, Messieurs, vous ne le souffrirez pas, et les héritiers acceptans n'auront pas tristement à répéter : *Sic vos non vobis!*... »

La renonciation est valable en droit général et en droit spécial. En droit général, M^e Moret établit sa proposition par la définition de l'hérédité qui est l'universalité des droits et actions du défunt; l'héritier est sa per-

sonne active et passive aussi, sa renonciation ou son acceptation est indivisible et il est irrésistible contre elles à l'égard des cohéritiers acceptants qui veulent user de leurs droits. Ces principes résultent des articles 784, 785 et 786 du Code civil. M^e Moret oppose à la consultation de MM^{es} Dupin et Lacroix-Frainville une consultation délibérée par MM^{es} Toullier, Carré, et dont la discussion lui semble la seule légale : « Sans doute, dit l'avocat, Rennes l'emportera sur Paris, qui le verra sans envie dans l'intérêt de la science et du droit? »

En droit spécial, M^e Moret discute la loi du 27 avril 1825. « Deux grandes pensées, dit-il, devaient préoccuper l'esprit du législateur de l'époque. D'un côté, l'indemnité pouvait être dévolue aux seuls français dont les biens avaient été confisqués, ou à leurs héritiers du sang. Alors la loi était une œuvre politique, aristocratique et de privilège. D'un autre côté, l'indemnité pouvait être accordée aux premiers propriétaires, à leurs héritiers, à leurs légataires et à leurs créanciers. Dans ce cas la loi devenait une œuvre civile, française et générale. De ces deux sources découlent tous les principes d'interprétation. Si le premier système est adopté, les magistrats, pour appliquer l'ouvrage des législateurs, devront avoir pour guide l'intérêt du sang des familles réintégré; si le deuxième système l'emporte, ce sont les règles du droit commun qui domineront les décisions judiciaires. Or, le projet du gouvernement était fondé sur la première base; les chambres l'ont changé, et y ont substitué la seconde. Les Tribunaux connaissent par là le mode d'interprétation qui doit les diriger dans le doute ou dans le silence de la loi d'indemnité. L'avocat cite les paroles de M. Portalis, rapporteur à la chambre des pairs; rappelle le texte de l'article 7 de la loi du 25 avril, qui porte que l'on ne pourra opposer aux émigrés les lois révolutionnaires; or, la loi sur les renonciations est du Code civil, et de droit commun. Cet article ajoute: *Leurs renonciations ne pourront leur être opposées que par les héritiers qui, à leur défaut, auraient accepté la succession.* Donc ici on peut se servir de l'argument à contrario. Ces mots à leur défaut, dont M^e Jouhaud faisait un chef de moyen, signifient seulement à leur place, comme dans toutes les lois de la matière, et indiquent un individu, et non un degré. Enfin M^e Moret établit sa proposition en rappelant l'historique de la discussion; l'amendement de M. Chifflet, appuyé par M. Bazire, malgré les conclusions de M. Pardessus, rapporteur de la commission à la chambre des députés; le rapport de M. Portalis à la chambre des pairs, les deux discours de M. de Martignac, commissaire du gouvernement, le rejet de l'amendement de M. le comte Bastard de l'Étang, et enfin l'adoption de l'article 7 tel qu'il est aujourd'hui rédigé.

Quant à la jurisprudence, M^e Moret discute les jugemens de Draguignan, explique les deux décisions du Tribunal de la Seine, les arrêts des Cours de Nancy, de Colmar, et combat les motifs de l'arrêt de Caen, en rappelant, d'après la *Gazette des Tribunaux*, que la section des requêtes a admis le pourvoi en cassation. Il termine en résumant sa discussion, et en concluant à ce que M. le comte Charles soit déclaré non recevable, soit comme donataire, soit comme héritier.

Après de courtes observations de M^e Coffinières, pour M^{me} Compère, qui a pactisé avec M. le comte Charles, et qui consent à sa rétractation, M^e Thévenin, bâtonnier de l'ordre, plaçant pour un créancier intervenant, déclare, dans un esprit de justice et de bienveillance, dont il est un parfait modèle au barreau, qu'il s'en rapporte entièrement à la plaidoirie pleine de talent de son jeune confrère, M^e Moret; il s'attache seulement à justifier son intervention.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, et sur les conclusions conformes de M. Champahet, avocat du Roi, admet l'intervention du créancier, et au principal, attendu la renonciation du 3 frimaire an XI, qui est reconnue valable, attendu les actes qui l'ont accompagnée et suivie, de la part du comte Charles, notamment sa production et sa collocation dans un ordre ouvert sur la succession paternelle, le déclare non recevable comme donataire et comme héritier, le condamne en tous les dépens, et ordonne que les 235,000 fr., montant de l'indemnité, seront partagés entre M^{me} la comtesse Henri de Lamoignon et M^{me} veuve Compère, sa belle-sœur.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Baron.)

Audiences des 14 et 27 août.

Affaire des sieurs Bêchet et Pouillet contre le sieur Grosselin, sténographe.

Un sténographe, qui recueille et publie les leçons d'un professeur faisant un cours public, se rend-il coupable de contrefaçon? (Rés. aff.)

Cette question, résolue négativement par le Tribunal de première instance, s'est présentée de nouveau devant la Cour. On se rappelle que M. Grosselin, sténographe, ayant publié les leçons de M. Pouillet, professeur de physique à la faculté des sciences, le sieur Bêchet jeune, libraire-éditeur du *Cours de physique* de ce même professeur, porta plainte en contrefaçon contre lui. Le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre) déclara qu'il n'y avait pas contrefaçon, et renvoya M. Grosselin de la plainte, sauf à M. Pouillet à se pourvoir devant les Tribunaux civils. MM. Pouillet et Bêchet ont relevé appel de ce jugement.

M^e Chaix-d'Estange, avocat des appelans, s'est exprimé en ces termes : « Messieurs, il y a dans ce procès deux questions principales : l'une particulière à la cause, et dont la solution n'intéresse que les appelans; l'autre, d'un ordre plus élevé, d'un intérêt plus général, dans laquelle l'honneur et les droits de la littérature sont également compromis. Il s'agit d'abord de savoir si, en publiant les leçons de physique recueillies à la faculté des sciences, M. Grosselin a contrefait les *Éléments de phy-*

sique, composés par M. Pouillet et publiés par M. Bêchet. Vous aurez ensuite à examiner si les sténographes ont le droit de recueillir un cours public, de le livrer à l'impression sans le consentement du professeur, et de le vendre à leur profit. »

Quant à la première question, l'avocat se borne à de très courtes observations. Arrivant à la seconde question, celle de savoir si les cours improvisés des professeurs publics appartiennent à tout le monde et peuvent être reproduits par la sténographie et vendus au profit du sténographe, M^e Chaix-d'Estange fait observer que cette question est d'autant plus grave, d'autant plus élevée, qu'elle touche aux principes sacrés de la propriété littéraire. « L'équité se révolte, dit-il, contre une semblable spoliation. Ce qui constitue le droit de l'auteur, ce qui fonde et justifie sa propriété, c'est la création, c'est l'invention de son œuvre. Dès qu'il y a invention, le droit de propriété, tel que la loi le modifie, existe par cela seul sur la chose inventée; c'est ce que disait M. le marquis de Lally-Tollendal dans le sein de la commission chargée en 1826 de la révision des lois sur la propriété littéraire. « Quand je dirai en une seule phrase: *Cet auteur a un droit de propriété sur cet ouvrage qu'il a créé,* tout le monde me comprendra, depuis le ministre d'état jusqu'au paysan, depuis l'académicien jusqu'à l'ignorantin. »

« Ce n'est pas la publication, mais l'invention seule qui donne naissance à la propriété littéraire; il en résulte cette conséquence évidente que le mode de publication adopté par l'auteur ne change rien à son droit. Il en est de même pour les créations littéraires révélées au public par le moyen de la parole. C'est un mode de publication qui, aussi bien que tous les autres, ne peut enlever à l'auteur le droit qui lui est acquis par le fait seul de son invention. »

Après avoir combattu les objections tirées de ce que pour l'improvisation le droit de propriété ne repose sur rien de fixe, et celle qui consiste à dire que M. Pouillet étant un homme public, doit ses leçons au public, M^e Chaix-d'Estange termine ainsi :

« Il m'est impossible, Messieurs, de finir cette plaidoirie sans vous dire quelques mots encore des considérations morales dont l'adversaire a voulu protéger sa défense. Il vous dira sans doute, comme il l'a dit devant les premiers juges, que s'il publie les leçons du professeur, c'est dans l'intérêt de la science que le professeur enseigne; car notre adversaire a pour la science une merveilleuse tendresse dès qu'il s'agit de vendre à son profit les leçons des savans et de s'enrichir ainsi de leurs dépouilles littéraires. Aussi, soyez-en certains, en publiant ces travaux, le sténographe veut tout-à-la-fois servir le professeur, dont la réputation s'augmente à mesure que son enseignement se reproduit, et favoriser la jeunesse qui s'instruit en étudiant ses maîtres.

« Combien ces généreuses intentions de M. Grosselin sont loin d'être remplies! Souvent, au milieu de la chaleur de l'improvisation, un mot impropre échappe à l'orateur. Cependant, Messieurs, ces nécessités d'un travail rapide passent inaperçues au milieu des prestiges de l'action oratoire; car si l'improvisation a des difficultés particulières, elle a aussi des ressources qui lui sont propres. L'orateur, animé d'une vive émotion, la fait facilement partager à ceux qui l'écoutent. Mais quand cette flamme est éteinte, quand cette lave est glacée, ces aspérités, ces scories que l'incendie nous cachait, se montrent à nos yeux. Au lieu d'une éloquence qui entraîne l'auditoire, nous ne trouvons plus que des expressions qui se répètent, des mots qui se heurtent, des phrases languissantes, un discours enfin et sans force et vie. L'élève cherche envain dans ces cahiers du sténographe la leçon qu'animait la parole vivante du professeur; et pourtant, dites-vous, rien n'est changé; chacune des expressions est exactement reproduite. Perfidie exactitude! fidélité menteuse!

« Ainsi ce n'est plus seulement un intérêt pécuniaire que l'on attaque et que je viens défendre devant vous, c'est encore un intérêt plus noble et une propriété plus sacrée. Cette cause, qui s'agit entre nous, ce n'est plus seulement la cause de M. Pouillet, mais c'est encore celle de la littérature et des sciences qu'une telle spoliation a vivement émues, et qui viennent au pied de ce Tribunal vous en demander justice. Vous accueillerez, Messieurs, des plaintes si légitimes; vous protégerez d'illustres professeurs dont les droits sont violés; vous défendrez l'indépendance de leur chaire que l'on profane; l'honneur de leur enseignement que l'on parodie; vous ne laisserez pas plus long-temps entre les mains d'une jeunesse studieuse ces cahiers d'erreurs que de grands noms recommandent; enfin, Messieurs, vous vengerez la littérature et la science, vous qui, par la gravité de votre caractère et la noblesse de vos travaux, êtes si bien dignes de les protéger et de les soutenir. »

M^e Tardif, avocat de M. Grosselin, prend la parole : « Messieurs, dit-il, la question qui s'agit devant la Cour n'intéresse pas seulement le sieur Pouillet et le sieur Grosselin; c'est une question générale à laquelle peuvent se rattacher une multitude de prétentions contraires; c'est une question de principe qu'une jouissance incontestée semblait jusqu'ici avoir résolue en faveur des sténographes, mais qui réclame une solution judiciaire, du moment qu'elle a donné lieu à un litige. »

L'avocat soutenant le bien jugé de la sentence dont est appel, s'attache à démontrer que la propriété littéraire n'existe d'après la loi, qu'en faveur des auteurs qui ont fait imprimer et publier leurs ouvrages; qu'elle ne peut naître de l'improvisation et reposer sur les pensées communiquées oralement; que le professeur, obligé d'instruire le public, qui reçoit une indemnité pour les leçons qu'il lui livre, ne peut s'opposer à ce que chaque membre de la société emploie les moyens d'assurer l'existence de ces leçons, d'en augmenter l'utilité; que l'on n'a pu contrefaire des leçons improvisées et que la sténographie n'est pas un moyen de contrefaçon.

Développant ces argumens, M^e Tardif soutient que celui qui publie sa pensée, qui la communique, cesserait d'y avoir des droits privés, si la loi ne créait en sa faveur un privilège qui n'existe pour lui que lorsqu'il a fait une donation irrévocable de ses ouvrages à la société qui, en échange, lui confère un droit de propriété; cette donation,

pour être certaine, irrévocable, doit s'opérer par la voie de l'impression qui met l'ouvrage entre les mains de tous ceux qui désirent le connaître, non par la parole, qui n'est entendue que par un petit nombre de personnes, et qui, de sa nature, est fugitive, passagère. Cette différence a été reconnue par la loi de 1793, qui n'accorde les droits qu'elle établit qu'aux auteurs qui, à ses yeux, ne sont réputés tels qu'après avoir mis au jour un ouvrage, et l'avoir déposé. Ces droits sont transmissibles, et ils ne pourraient être transmis, s'il s'agissait de la pensée immatérielle; on n'aurait pas imposé la condition du dépôt, condition impossible à remplir pour les pensées immatérielles, si l'on avait voulu leur étendre les droits de propriété que l'on créeait. Cette distinction résulte encore de l'obligation imposée par un décret de l'an XIII, aux héritiers, de faire imprimer les œuvres posthumes, s'ils veulent acquérir les droits de propriété, l'ouvrage inédit étant comme s'il n'existait pas; elle a été reconnue par les membres de la commission chargée de préparer un projet de loi sur la propriété littéraire.

Il n'y a pas contrefaçon, dit l'avocat, car la contrefaçon qui suppose la reproduction matérielle d'un objet déjà produit matériellement, ne peut s'appliquer à une leçon improvisée, à des pensées qui n'appartiennent pas plus exclusivement à celui qui les a communiquées, qu'à ceux qui les ont entendues.

Après avoir discuté les arrêts invoqués, M^e Tardif termine ainsi :

Les magistrats ne confondront pas, sans doute, avec le contrefacteur ou le plagiaire celui qui à l'aide d'un art qu'il n'a pu acquérir sans étude, sans application, s'est efforcé de conserver à la société des leçons qui lui étaient acquises, et qui cependant eussent été perdues, s'il n'eût mis ses soins à les recueillir, à les matérialiser. Le contrefacteur se cache, il travaille dans l'ombre, il copie frauduleusement, il veut nuire à l'intérêt privé, il ne rend aucun service à la société qui possédait déjà ce qu'il publie. Le sténographe agit ostensiblement, sous les yeux du professeur; il se prévaut de ses instructions, il agrandit l'enceinte où il professe, augmente le nombre de ses élèves, il sert les intérêts de la société en contribuant à répandre les éléments des sciences. Que l'on ne vienne donc pas au nom de la littérature et des sciences calomnier les utiles découvertes qui les popularisent, les rendent impérissables et multiplient les moyens de les répandre. La France entière n'assiste-elle pas, grâce à la sténographie, aux leçons des Cousins, des Guizot, des Villemain, des Chevreul, des Geoffroy-Saint-Hilaire, des Langier? M. Gay-Lussac, qui occupe la même chaire que M. Pouillet, ne lui avait-il pas donné un noble exemple de désintéressement; n'a-t-il pas reconnu à M. Grosselin le droit de recueillir ses leçons et de les livrer au public? Quels que soient donc le langage et les efforts de M. Pouillet, ils seront impuissans; il n'est pas en son pouvoir de se dispenser de donner à la société des leçons qui lui sont acquises, et de les lui ravir lorsqu'elle les a reçues.

Les leçons des professeurs de littérature et des sciences, destinées à la plus grande publicité possible, dues à la société toute entière au nom de la quelle l'état en acquitte le prix, pourraient être cependant complètement soustraites à la connaissance de la plus grande partie du public et de la jeunesse française, s'il était interdit à la sténographie de les recueillir et de les répandre. Ce système d'interdiction, pour être conséquent, devrait s'étendre des sténographes aux journalistes, et envelopper du même mystère les débats des chambres, les audiences des Tribunaux, les séances de l'Académie!

M. Tarbé, avocat-général, prend la parole en ces termes: « Si nous avons bien entendu, Messieurs, le système du sieur Grosselin, c'est dans l'intérêt de la science qu'on a cru pouvoir s'emparer du cours d'un professeur de chimie, et le publier par livraisons destinées à former plus tard un ouvrage complet. Pourquoi, vous a-t-on dit, pourquoi voudrait-on renfermer dans l'enceinte étroite d'un collège, d'une faculté, les lumières que M. Pouillet est chargé de répandre? Est-ce donc pour quelques auditeurs privilégiés que l'habile professeur doit expliquer les lois de la nature, les secrets de la météorologie? Publier ses leçons, les reproduire avec fidélité, les mettre à la portée de toutes les fortunes, les placer sous les yeux de tous les lecteurs, les faire connaître à toute la France et même à l'Europe, c'est bien mériter, tout à la fois, du prince, qui protège les développemens des sciences, de la société, qui recherche avidement les résultats des travaux de ses savans, et du sieur Pouillet, dont on répand au loin la gloire et la réputation.

Il n'est pas difficile, Messieurs, de trouver des raisonnemens pour colorer les actions des hommes. Combien d'entreprises fondées sur le seul intérêt de la cupidité ont été conçues par des esprits ardents qui se sont dit: Allons toujours et nous saurons plus tard invoquer des excuses selon l'occasion, et des prétextes selon la nécessité!

M. l'avocat-général examine quelle est la position des parties dans la cause. M. Béchet, libraire de M. Pouillet, combat *de damno vitando*; M. Grosselin, *de lucro captando*. On s'aperçoit du premier coup-d'œil quelle partie mérite la faveur des magistrats. Passant à l'examen du jugement de première instance, M. l'avocat-général établit que le cours d'un professeur est une véritable propriété littéraire. Ce n'est pas une leçon improvisée, c'est le fruit d'un long travail préparé à l'avance; c'est la propriété du professeur qui jamais ne peut être mise en problème, dont le droit doit toujours être reconnu dès qu'il le réclame, ainsi que le proclamait M. l'avocat-général Séguier en 1777.

En vain on objecte que la loi de 1793, sur les contrefacteurs, n'a pas parlé des sténographes. Faut-il donc que chaque mot soit dans la loi? Elle n'a pas parlé de la lithographie, de l'autographie, faut-il donc décider qu'on ne peut contrefaire à l'aide de ces deux procédés? On dit encore: M. Pouillet est un homme public, ses leçons sont payées. Si l'on rapproché le faible traitement qu'il reçoit, des travaux aux quels il s'assujétit, on verra s'il est véritablement payé. Eh quoi! si l'on compare vos fonctions à celles des professeurs, dira-t-on que vous êtes payés pour rendre la justice? Suffira-t-il que M. Henrion de Pansey, que M. Favard de Langlade, laissent tomber du haut de leur siège les plus sa-

vantes leçons de jurisprudence, suffira-t-il que M. Delvincourt, que M. Toullier professent des leçons de droit, pour qu'il appartienne à chacun de s'emparer de ces monumens précieux et d'en faire sa propriété?

Consultant les monumens de la jurisprudence sur la question, M. l'avocat-général rappelle les arrêts encore récents rendus dans l'affaire du capitaine Muller. Bien qu'il fût payé pour enseigner sa théorie de l'escrime à cheval, on n'en décida pas moins que Muller était propriétaire de son ouvrage. M. l'avocat-général rappelle encore qu'un arrêt du 9 thermidor an XII décida dans le même sens à l'occasion des œuvres pastorales de M. l'évêque de Nantes, qu'un arrêt du 30 avril 1825 décida que M. l'évêque de Contances avait la propriété du catéchisme enseigné par lui dans son diocèse.

« En vain veut-on soutenir qu'il n'y a pas propriété littéraire sans dépôt préalable. Bossuet, en descendant de la chaire sacrée où il venait de prononcer l'oraison funèbre du grand Condé, était bien propriétaire de son discours, et certes c'était bien une des plus belles propriétés que jamais homme ait possédée. Cependant il n'avait pu déposer ses paroles.

« Avec le système de Grosselin, il n'y a plus rien de sacré. Ne pensez pas que les auteurs dont les efforts sublimes ont excité la terreur ou la pitié, l'attendrissement ou la gaieté, resteront propriétaires de leurs œuvres; elles ne sont plus à eux. Je sais qu'ils les ont créées à force de temps et de travaux, qu'elles sont les fruits de leurs veilles et de leurs longues études; qu'elles sont filles de leur génie. Qu'importe? La sténographie ne reconnaît pas d'autres droits que les siens. Tout deviendra la proie de ses mains, et l'agilité des doigts ou de la plume suffira pour l'enrichir aux dépens du poète et de l'orateur dépouillé.

« Vous ne le souffrirez pas, Messieurs, vous ne voudrez pas que ce beau domaine de la littérature soit traité par les sténographes comme un pays conquis; avec le système que nous combattons la sténographie eût ruiné Molière et Racine, desherité Bossuet et Massillon. Vous ne voudrez pas que ces propriétés littéraires soient abandonnées et livrées au pillage des mercenaires qui en recevraient les dépouilles sans avoir combattu.

La Cour a remis à huitaine pour prononcer son arrêt. En voici le texte :

La Cour reçoit Pouillet et Béchet appellans du jugement contre eux rendu; Considérant qu'il résulte des débats et des aveux de Grosselin lui-même, que par le procédé de la sténographie celui-ci recueille les leçons de physique professées à la faculté des sciences de Paris, par Pouillet, professeur de cette faculté; qu'il fait imprimer ces leçons et les met en circulation dans le commerce de la librairie, par livraisons destinées à former un ouvrage ayant pour titre: *Leçons de Physique de la faculté des sciences de Paris, professées par M. Pouillet*;

Que non seulement il a publié ainsi les leçons jusqu'à la plainte, mais qu'en outre il a continué jusqu'à ce jour cette publication et que l'ensemble de cette publication a fait l'objet des conclusions respectives des parties devant la Cour;

Considérant en outre que Pouillet a commencé un cours public sur la physique et sur la météorologie, le 22 mars dernier; que les leçons, depuis cette époque jusqu'au 10 juin suivant, sont le développement et même la reproduction d'un ouvrage qu'il a vendu à Béchet et publié sous le titre *d'Elémens de physique et de météorologie*, mais que depuis cette époque les leçons de Pouillet ne se rattachent à aucun ouvrage actuellement imprimé;

Considérant que les leçons publiées par Grosselin jusqu'au 10 juin, sont la reproduction de l'ouvrage vendu par Pouillet à Béchet, sous le titre *d'Elémens de physique*, publié et déposé par le libraire; qu'elles présentent les mêmes divisions, le même ordre de matières, les mêmes démonstrations, les mêmes systèmes et leurs développemens; qu'il y a analogie dans les élémens et même ordre dans l'exécution, et qu'en outre Grosselin, ainsi qu'il en est convenu lui-même, a copié plusieurs des figures gravées sur les planches de l'ouvrage de Pouillet; qu'ainsi sous ce rapport Grosselin s'est évidemment rendu coupable du délit de contrefaçon; puisqu'il a donné une édition d'un cours de physique au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs;

Considérant, sur les leçons non imprimées du cours de Pouillet, que sans doute un professeur doit à ses élèves, dans son cours, le tribut de ses études, de ses travaux, de ses méditations; mais qu'il ne les leur doit que pour leur instruction personnelle, et non pour qu'ils puissent s'en emparer et les publier en corps d'ouvrage, pour en recueillir le bénéfice pécuniaire;

Que ces leçons, envisagées sous cet aspect, sont la propriété du professeur, le fruit de ses veilles, de ses recherches, de ses réflexions, de son génie; qu'elles forment pour lui une propriété littéraire, et que nul n'a le droit de s'en emparer et de les publier contre sa volonté;

Que vainement on excipe de l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793 pour faire déclarer Pouillet et Béchet non recevables dans leur action, parce qu'ils n'ont pas fait le dépôt de ces leçons, puisque cet article ne s'applique qu'aux ouvrages imprimés et gravés; que ces leçons ne sont point encore imprimées, et qu'il est impossible de faire le dépôt de paroles et de pensées;

Que ces leçons, ces pensées n'en sont pas moins la propriété de Pouillet seul; et que, selon les dispositions des lois qui nous régissent, les auteurs sont les propriétaires exclusifs de leurs ouvrages, et qu'aucune édition ne peut en être donnée au public sans leur consentement; que ce motif acquiert encore un nouveau degré d'énergie, lorsqu'on l'applique aux ouvrages dramatiques non imprimés, aux discours improvisés, et à ces compositions oratoires consacrées à des occasions solennelles, et dont nul ne peut s'emparer au préjudice de leurs auteurs;

Que ce principe, qui se reproduit et dans le Code pénal qui nous régit (art. 425), et dans le décret du 5 février 1810 (art. 41), et dans la loi du 19 juillet 1793 (art. 1, 3, et 7), ne peut être restreint par une exception posée seulement pour les ouvrages imprimés et gravés, exception qui, sortie du cercle tracé par le législateur, conduirait à l'injustice et à la violation du droit sacré de propriété;

Considérant dès lors que sous ces différens rapports, Grosselin s'est rendu coupable du délit de contrefaçon, prévu par les articles 425 et 427 du Code pénal;

A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant;

Emendant, décharge Pouillet et Béchet des condamnations contre eux prononcées;

Faisant droit au principal, et procédant par jugement nouveau, déclare Grosselin coupable du délit qui lui est imputé;

Mais considérant qu'il n'y a pas d'appel du ministère public, dit qu'il n'y a pas lieu à l'application de l'amende.

Statuant sur les conclusions de la partie civile :

Vu l'art. 429 du Code pénal ;

Condamne, et par corps, Grosselin à payer à Béchet la somme de 1,000 fr. à titre de dommages et intérêts ; autorise Béchet et Pouillet à faire saisir par toutes les voies de droit, partout où ils pourront être trouvés, les exemplaires contrefaits, et à faire détruire les planches d'impression ; sur les autres fins et conclusions, met les parties hors de Cour ;

Condamne Grosselin en tous les dépens envers toutes les parties.

M. Grosselin s'est pourvu immédiatement en cassation contre cet arrêt.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (Saint-Omer.)

(Correspondance particulière.)

Vol de vases sacrés. — Application de la loi du sacrilège.

Une accusation qui devait entraîner une des peines les plus graves prononcées par la loi du 20 avril 1825, a été portée devant cette Cour, à l'audience du 21 août.

Dans la nuit du 23 au 24 avril dernier on vola dans l'église de Ligny-Saint-Flochel (arrondissement de Saint-Pol), une nappe neuve, servant au maître-autel, un amict, les vases contenant les saintes huiles, qui étaient dans l'armoire de la sacristie et un petit ciboire ; des taches grasses qui se remarquaient sur le pavé de la sacristie, attestaient que les saintes huiles avaient été répandues en enlevant les vases. L'instituteur, qui le premier s'aperçut du vol en allant sonner l'angelus, trouva vide, dans la sacristie, l'étui où l'on renfermait ordinairement le ciboire, lorsqu'on portait le viatique aux malades ; il pensa que le crime avait été commis dans la sacristie. A l'époque du vol, le desservant de Ligny-Saint-Flochel était absent ; il revint trois jours après et soupçonna que le petit ciboire avait été volé dans le tabernacle, où M. le desservant avait l'habitude de le déposer, laissant l'étui dans la sacristie. Il s'aperçut de plus que le croissant ou demi-cercle servant à tenir l'hostie consacrée dans l'ostensoir, avait disparu. L'ostensoir, qui se trouvait dans le tabernacle, y avait été laissé, ainsi que le grand ciboire qui était en acier ; du reste il n'y avait aucune effraction au tabernacle dont la clé se trouvait accrochée dans l'armoire où d'autres objets avaient été volés. Il s'aperçut en outre qu'un chandelier en cuivre avait disparu de la sacristie. Pour s'introduire dans l'église les voleurs s'étaient servis des débris d'une vieille croix qu'ils avaient pris dans le cimetière, et appuyés contre le mur de l'église ; ils avaient brisé un panneau d'une croisée à la hauteur d'un mètre environ.

Le lendemain matin on trouva dans une grange du village, ouverte de tous côtés, parce qu'on la réparait, l'amict volé et une chemisette. On présuma que le voleur avait couché dans cette grange. A peu de distance de Ligny-Saint-Flochel, il existe une petite chapelle consacrée au culte catholique ; on s'aperçut bientôt aussi que dans la même nuit du 23 au 24 avril, un vol y avait été commis ; le treillis, en fil-d'archal, qui forme la partie supérieure de la porte, avait été enfoncé ; on avait aussi ouvert la serrure et on avait enlevé de dessus l'autel deux petits cœurs et une petite croix en argent.

Dans l'après-midi du 23, un étranger avait paru dans la commune de Ligny-Saint-Flochel et il s'était arrêté au cabaret. On le soupçonna d'abord, et son signalement fut donné ; mais les indices devinrent bientôt plus graves. Le 24, à six heures du matin, un individu qui déclara se nommer Malpoux, était arrivé à Saint-Pol, tout mouillé et couvert de boue ; il avait demandé à l'aubergiste des balances pour peser de l'argenterie que, disait-il, on l'avait chargé de vendre ; les morceaux d'argent, qu'il avait, pesaient trois pièces de 5 francs et une pièce de un franc. Il alla chez un orfèvre, offrir cette argenterie. L'orfèvre crut remarquer sur le couvercle d'une petite boîte en argent les traces d'une croix qu'on aurait grattée ; il refusa d'acheter. Malpoux rentra à l'auberge et dit qu'il n'avait pas fait affaire parce qu'on ne lui offrait pas assez ; on lui indiqua un second orfèvre, il paraît qu'il s'y rendit et il dit en rentrant qu'il avait vendu moyennant 15 fr., qu'il était très satisfait. Les orfèvres parlent du petit ciboire ou d'un objet semblable, mais ils ne s'expliquent pas avec certitude sur le croissant.

Malpoux était arrivé porteur d'un paquet ; il s'endormit quelques instants sur une chaise. La femme de l'aubergiste eut la curiosité de visiter le paquet ; il contenait, a-t-elle déclaré, une ou plusieurs nappes mouillées à l'extérieur et très blanches au dedans.

Le 2 mai, Malpoux, ainsi signalé, se trouvait à Aire ; il commit un vol chez un malheureux journalier de Rincq, à l'aide d'escalade et d'effraction. Il enleva 5 fr. 4 sous d'argent et les effets d'une famille tout entière ; puis il se mit aussitôt à les vendre, et donna son nom aux revendeurs qui les lui achetèrent. On le trouva le lendemain à Saint-Martinles-Aire, et il y fut arrêté encore nanti d'un des effets volés. Il avait avoué ce dernier vol, et avait même mis un empressement remarquable à en faire connaître les circonstances. Bientôt, transféré à Saint-Pol pour l'instruction à sa charge des deux vols sacrilèges, il nia en être l'auteur ; mais il n'en fut pas moins mis en accusation.

La Cour, avant le tirage du jury, a ordonné, sur le réquisitoire du ministère public, la jonction des deux actes d'accusation dressés contre Malpoux sur les vols sacrilèges et sur le vol de Rincq.

L'accusé déclare être âgé de 30 ans ; né à Arras, et tailleur d'habits. Il a été sergent dans un régiment d'infanterie légère, et réformé comme atteint d'humeurs scrophuleuses. Il persiste dans ses dénégations et ses aveux, et montre beaucoup de calme.

M. Sénéca, juge-auditeur, a soutenu l'accusation dans toutes ses parties. Ce magistrat s'attache à établir que le petit ciboire était dans le tabernacle, qu'en tout cas on ne peut douter que le croissant n'y fût, et qu'il faisait partie de l'ostensoir comme objet sacré. Quant à la culpabilité de Malpoux, sans doute il serait facile de l'établir pour avoir recélé

sciemment les objets volés ; mais le ministère public combat le système de l'accusé qui prétend avoir reçu les morceaux d'argent d'une main étrangère ; et soutient que Malpoux a participé au vol dans sa consommation.

M^e Bonnard, chargé d'office de la défense de l'accusé, s'attache surtout à démontrer que Malpoux ne doit pas être considéré comme ayant participé au crime. La loi du sacrilège est sévère, dit le défenseur ; comme avocat, je dois la respecter et non pas la qualifier autrement ; mais sa sévérité se trouve moins grande à l'égard du recéleur qu'à l'égard de l'auteur du vol. (Malpoux, comme recéleur, était passible de la peine des travaux forcés à temps, qui peut s'élever à vingt années.)

M^e Bonnard soutient ensuite, 1^o qu'il n'y a de vases sacrés que ceux qui sont légalement présumés tels, savoir : le ciboire, l'ostensoir, le calice, la patène. Ecartant ainsi la qualification aggravante donnée aux vases contenant les saintes huiles, l'avocat, tout en reconnaissant qu'ils sont sacrés sans doute aux yeux de la religion, établit que la loi a ses limites particulières, et qu'il ne faut pas étendre ces limites, surtout lorsqu'il s'agit de la loi du sacrilège. Quant au petit ciboire, il n'était pas dans le tabernacle ; et par suite, il ne doit pas être considéré comme sacré, la loi n'en présumant qu'un qui ait ce caractère, et le grand ciboire étant resté dans le tabernacle. Le croissant, dont le desservant a découvert la disparition quatre jours après le vol, n'était pas l'ostensoir lui-même ; or, la loi ne parle que de l'ostensoir, et le croissant n'y est d'ailleurs pas inhérent ; il peut s'en détacher.

Après la réplique du ministère public qui s'est attaché surtout à soutenir que l'accusé n'était pas seulement recéleur du vol, mais auteur ou coauteur, et à démontrer que le croissant devait être considéré comme objet sacré faisant partie de l'ostensoir renfermé dans le tabernacle, et que d'ailleurs les autres vases étaient sacrés, M^e Bonnard a présenté de nouvelles observations. M. Gavelle, président, a résumé les débats.

Le jury, après une assez longue délibération, a déclaré Malpoux complice de vol sacrilège, pour avoir avec connaissance aidé et assisté les auteurs dudit vol dans les faits qui l'ont préparé et consommé, et pour avoir sciemment recélé les objets volés, et il a ajouté à sa déclaration : *Il n'est pas constant qu'il ait volé le chandelier en cuivre.* Enfin il a été décidé, à la majorité de 7 contre 5, que le croissant seul était dans le tabernacle.

La réponse du jury ne paraissant pas à la Cour assez explicite sur toutes les circonstances, MM. les jurés se sont retirés de nouveau pour délibérer ; mais la réponse n'a pas paru plus positive après la seconde déclaration.

Enfin le jury ayant fait connaître sa déclaration, qui comprend toutes les circonstances, parmi les quelles on remarque que le croissant seul était dans le tabernacle, comme objet sacré faisant partie de l'ostensoir, la Cour se retire immédiatement dans la chambre du conseil, et quelques instants après elle rend un arrêt par le quel elle déclare adopter l'avis de la majorité du jury. Alors on fait rentrer l'accusé, au quel il est donné lecture de la délibération du jury et de l'arrêt de la Cour.

Conformément aux conclusions du ministère public qui avait pensé que la première déclaration du jury était assez explicite dans ce dernier sens, et en avait demandé acte, la Cour a condamné Malpoux aux travaux forcés à perpétuité, à être flétri des lettres T. P., et a ordonné l'exécution de son arrêt sur la place publique de Saint-Pol.

Il était trois heures du matin lorsque cet arrêt a été prononcé.

PARIS, 27 AOUT.

— Depuis plusieurs mois la Cour d'assises avait vu finir ses audiences avec le jour. Hier les habitués et les curieux se pressaient encore à minuit dans sa vaste enceinte. Un violent coup de pied donné au milieu d'une lutte, et suivi de la fracture de la jambe gauche et d'une incapacité de travail personnel de près de deux mois, amenait le nommé Joly devant les jurés. Son système de défense consistait à soutenir que c'était par suite d'une gageure que le plaignant avait été renversé, et s'était, en tombant, cassé la jambe. Ce système était appuyé par les dépositions de plusieurs témoins, et combattu par la déclaration de M. Diesche, docteur, de Saint-Denis, qui cependant fut amené par l'un de ses confrères, membre du jury, à des concessions assez importantes pour la défense. Le docteur d'abord n'hésitait pas à penser que la fracture du tibia avait été occasionnée par le choc d'un corps contondant ; mais sur une première observation de son confrère, il convint qu'elle pouvait aussi avoir eu lieu par suite d'une chute ; et sur une seconde observation, qu'aucun indice bien certain ne faisait connaître la cause de la fracture. Après le réquisitoire de M. l'avocat-général Tarbé, et sur la plaidoirie de M^e Moulin, l'accusé a été acquitté à l'unanimité ; toutefois, vu l'heure avancée, il a couché en prison.

— Depuis deux mois environ, de faux billets de la banque de Prusse étaient en circulation dans Paris. M. le préfet de police en donna avis à M. l'ambassadeur de cette puissance, et on se livra aux recherches les plus actives. Les soupçons se portèrent sur un prussien qui habite Paris depuis quelque temps ; il fut arrêté et conduit à la préfecture de police, où on lui fit subir quelques interrogatoires sans obtenir d'abord aucun éclaircissement. Cependant on assure qu'il vient de faire des aveux.

Erratum : Dans le numéro d'hier, arrêt de la Cour royale, au lieu de au nombre de dix exemplaires, lisez : de cent exemplaires.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 26 août.

Bosselier ; marchand de nouveautés, rue Mouffetard, n^o 116. — (Juge-commissaire, M. Marcellot ; agent, M. Lebreton, rue d'Hanovre, n^o 5.)

Boucher, raffineur de sucre, rue Saint-Maur-Popincourt, n^o 13. — (Juge-commissaire, M. Sanson ; agent, M. Hemon, rue de Paradis, n^o 4 ; et M. Ganeron, rue Saint-Denis, n^o 100.)

Brière, marchand boucher, à Auteuil lez-Paris. — (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin ; agent, M. Gournelle, rue Molière, à Auteuil.)